Résolution ICC-ASP/12/Res.8

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.8

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties.

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'État de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la promotion de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Notant que la responsabilité première d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale incombe aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et réaffirmant qu'une telle présence permettrait de promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant sur le plan individuel que collectif,

Exprimant sa reconnaissance pour l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour.

Consciente de l'importance d'une représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, le cas échéant, dans le cadre des travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et soulignant l'importance que revêtent les efforts effectifs d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Consciente du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation, et de l'importance de la collaboration entre les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

Universalité du Statut de Rome

- 1. Félicite l'État qui est devenu Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la onzième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir parties dès que possible au Statut de Rome tel qu'amendé;
- 2. Décide de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;
- 3. Rappelle que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, et *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, selon que de besoin, des dispositions relatives aux victimes ;
- 4. Se félicite du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ¹, relève avec satisfaction les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile, afin de renforcer l'efficacité des efforts entrepris en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, fait siennes les recommandations qu'il contient;

Accord sur les privilèges et immunités

5. Félicite les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et,

.

¹ ICC-ASP/11/26.

à cet égard, *invite* les États Parties ainsi que les Etats non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les mesures législatives et autres, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés;

Réaffirme les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et exhorte tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence;

Coopération

- 7. Se réfère à sa résolution ICC-ASP/12/Res.3 sur la coopération ;
- 8. Exhorte les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, et demande aux États Parties au Statut de Rome d'assurer une coopération pleine et effective avec la Cour ainsi que le prévoit le Statut de Rome, notamment en ce qui concerne la législation d'application, la mise en œuvre des décisions de la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt;
- 9. Engage les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour; rappelle les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et encourage les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures permettant d'assurer une meilleure application de celle-ci et à renforcer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et effective avec la Cour;
- 10. Reconnaît les conséquences négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; prend note du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération², et *en appelle à* toutes les parties prenantes pour qu'elles continuent d'assister la Présidente de l'Assemblée des États Parties, notamment lorsqu'elle exerce sa mission d'appui des points de contacts régionaux pour la non-coopération ;

État hôte

11. Reconnaît l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et relève avec gratitude l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, a fin qu'elle exerce son activité de la façon la plus efficace possible;

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

- 12. Reconnaît la nécessité de renforcer le dia logue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;
- 13. Se félicite de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 12 février 2013, dans laquelle le Conseil réaffirme l'appel qu'il avait lancé précédemment concernant l'importance de la coopération des États avec la Cour, conformément aux obligations respectives des États, et exprime son attachement à un suivi effectif des décisions adoptées par le Conseil à cet égard, et encourage le renforcement des relations du Conseil de Sécurité avec la Cour, tel que l'appui apporté à la justice pénale dans le cadre des mandats de maintien de la paix, la tenue de débats publics annuels sur la Cour et la mise en évidence d'autres moyens aux fins d'institutionnaliser la coopération;

.

² ICC-ASP/12/34.

- 14. Se félicite du rapport de la Cour sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment sur le terrain³, et *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'ONU, sur la base de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies;
- 15. Se félicite du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour à New York, qui permet une coopération et un échange d'informations réguliers et efficaces entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la bonne marche du Bureau, ainsi que par le Groupe de travail de New York, et *exprime* son plein appui aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York:
- 16. Se félicite de la présentation du neuvième rapport de la Cour à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies⁴;
- 17. Relève avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des saisines par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été supportées exclusivement par les États Parties, et, à cet égard, invite instamment les États Parties à entamer des discussions au sujet de la mise en œuvre effective de l'article 115-b du Statut de Rome;

Relations avec d'autres organisations et instances internationales

- 18. Souligne la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue de renforcer le dialogue avec l'Union africaine et de consolider la relation entre la Cour et l'Union africaine et engage la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison; reconnaît l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et invite toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement de la relation entre la Cour et l'Union africaine;
- 19. Rappelle la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, si besoin est, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

Activités de la Cour

- 20. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblé des États Parties sur les activités de la Cour⁵;
- 21. Relève avec satisfaction que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déférées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies 6 ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;
- 22. Invite la Cour à continuer à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par d'autres institutions nationales qui ont enquêté et engagé des poursuites concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour, à régler des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour;
- 23. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue d'accomplir de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

20-F-060514 **59**

³ ICC-ASP/12/42.

⁴ Document de l'ONU A/68/314.

⁵ ICC-ASP/12/28.

⁶ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

- 24. Se félicite des efforts faits par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;
- 25. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur adaptabilité, et encourage la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les pays où elle mène des activités ;
- 26. Reconnaît le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et exprime sa reconnaissance pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

Élections

- 27. Souligne l'importance de procéder à la présentation des candidats à un siège de juge et d'élire les juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats;
- 28. *Prend note* des rapports de la Commission consultative pour l'examen des candidatures⁷, *accueille favorablement* les recommandations qu'ils contiennent en ce qui concerne l'élection en vue de pourvoir à un siège de juge devenu vacant à la douzième session, *note* que la Commission consultative s'acquittera de son mandat relatif à l'élection de juges qui se tiendra au cours de la treizième session, et *prie* la Commission consultative de faire rapport à la Cour à sa treizième session sur l'état d'avancement de ses travaux bien avant la tenue de cette session;
- 29. *Décide* d'adopter les modifications de la procédure applicable à la présentation des candidatures et à l'élection des juges contenues à l'annexe II de la présente résolution;
- 30. Prend note du rapport du Bureau sur l'évaluation du processus d'élection du second Procureur de la Cour pénale internationale et du document d'information joint en annexe 9;

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

31. Reconnaît le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), réaffirme que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et se félicite que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

Conseils

32. Prend note du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve;

20-F-060514

⁹ ICC-ASP/12/58.

60

.

⁷ Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première session, ICC-ASP/12/23, et Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa deuxième session, ICC-ASP/12/47.

⁸ Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

33. Prend note de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et continue d'encourager en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra;

Aide judiciaire

- 34. *Reconnât* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012 et *prend note* du document directif établi par le Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour¹⁰, le rapport du Greffe concernant l'examen exhaustif du système d'aide judiciaire de la Cour¹¹ et les rapports trimestriels du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire¹²;
- 35. Souligne la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire révisé afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir l'égalité des moyens, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité¹³;

Groupe d'étude sur la gouvernance

- 36. Souligne la nécessité de maintenir un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer l'efficience et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;
- 37. Prend note du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance ¹⁴ et fait siennes les recommandations qui y figurent ;
- 38. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport sur la procédure budgétaire visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire et de chacune de ses étapes ¹⁵;
- 39. Fait sienne la proposition de « Feu ille de route révisée » qui facilitera, notamment par des délais plus souples, la mise en place d'un dialogue structuré et efficace entre les diverses parties prenantes du système institué par le Statut de Rome en vue d'étudier diverses propositions visant à accélérer la procédure pénale de la Cour ;

Examen des méthodes de travail

- 40. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;
- 41. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau ¹⁶, *fait siennes* ses recommandations à l'Assemblée et *se félicite* des mesures déjà prises à cet égard, ainsi que de la résolution du Bureau de rester saisi de cette question comme indiqué dans le rapport ;

¹⁰ ICC-ASP/12/3.

¹¹ ICC-ASP/12/21.

¹² ICC-ASP/12/2, ICC-ASP/12/50, ICC-ASP/12/51.

¹³ ICC-ASP/3/16, paragraphe 16.

¹⁴ ICC-ASP/12/37.

¹⁵ ICC-ASP/11/11.

¹⁶ ICC-ASP/12/59.

- 42. Se félicite également des efforts faits par le Bureau afin de promouvoir communication et la coopération entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;
- 43. Décide de remplacer la règle 29 de son Règlement de procédure et de preuve par le texte contenu à l'annexe III de la présente résolution à la quatorzième session de l'Assemblée :

Planification stratégique

- 44. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités d'information et de sensibilisation, afin de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et utile du Plan stratégique d'information et de sensibilisation ¹⁷ dans les pays affectés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;
- 45. Rappelle que les questions liées à la communication et à l'information du public au sujet de la Cour et de ses activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante des autres parties prenantes ;
- 46. Prend note avec satisfaction des initiatives prises aux fins de célébrer, le 17 juillet, la Journée de la justice pénale internationale le recommande que l'ensemble des parties prenantes concernées, de concert avec la Cour, s'engagent dans la préparation des célébrations annuelles en vue de consolider la lutte internationale contre l'impunité ;
- 47. Prend note du Plan stratégique révisé de la Cour pour 2013-2017;
- 48. Prend note du Plan stratégique révisé du Bureau du Procureur pour 2014-2015 ;
- 49. *Réaffirme* l'importance de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est essentielle pour la crédibilité et la viabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

Victimes et communautés affectées, réparations et Fond d'affectation spéciale au profit des victimes

- 50. Se réfère à sa résolution ICC-ASP/12/Res.5 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fond d'affectation spéciale au profit des victimes ;
- 51. Souligne l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier le droit de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations, et *insiste* sur l'importance d'informer les victimes et les communautés affectées et de s'assurer de leur participation afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

Recrutement de personnel

- 52. Se félicite de la poursuite des efforts de la Cour en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et d'obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatis mes et la violence contre les femmes et les enfants, et encourage toute nouvelle avancée réalisée à cet égard;
- 53. Souligne l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel; et se félicite du rapport du Bureau 19;

62 20-F- 060514

_

 $^{^{\}rm 17}$ Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/12.

¹⁸ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

¹⁹ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/12/49.

Complémentarité

- 54. Se réfère à sa résolution ICC-ASP/12/Res.4 sur la complémentarité;
- 55. Rappelle que la responsabilité première des États est d'enquêter sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'engager des poursuites à leur sujet et que, à cet effet, il convient d'adopter des mesures adéquates à l'échelon national afin de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux puissent engager véritablement des poursuites contre ces crimes ;

Mécanisme de contrôle indépendant

- 56. Se réfère à sa résolution ICC-ASP/12/Res.6 sur le mécanisme de contrôle indépendant;
- 57. Reconnaît l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par les résolutions ICC-ASP/8/Res.1 et ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour ;

Budget-programme

- 58. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;
- 59. Rappelle qu'aux termes de son Règlement intérieur²⁰, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ;
- 60. Souligne l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et invite instamment tous les Etas Parties au Statut de Rome à régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus à cet effet, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée;
- 61. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime* sa gratitude à ceux qui l'ont fait ;
- 62. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²¹;

Conférence de révision

- 63. Rappelle également que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard ²², ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²³, et décidé de conserver pour l'instant l'article 124 du Statut de Rome²⁴:
- 64. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et *prend note avec satisfaction* la ratification récente de ces amendements ;

 $^{^{20}}$ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

²¹ ICC-ASP/12/30.

²² Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

²³ Ibid., RC/Res.5.

²⁴ Ibid., RC/Res.4.

- 65. *Invite* les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;
- 66. Rappelle avec satisfaction les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour; demande à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements et prie en outre les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et d'informer, selon que de besoin, de leur mise en œuvre aux prochaines sessions de l'Assemblée;
- 67. Prend note avec gratitude du résumé du modérateur sur la table ronde sur la paix et la justice qui avait été organisée à l'occasion de la Conférence de révision, et qui représente le dernier document de l'Assemblée sur cette question;

Examen des amendements

68. Se félicite du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements 25;

Participation à l'Assemblée des États Parties

- 69. Demande aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;
- 70. Encourage la poursuite des efforts faits par la Présidente de l'Assemblée des États Parties en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et demande aux États Parties d'apporter son appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a mises en place afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le régime institué par le Statut de Rome dans son ensemble ;
- 71. Prend note avec satisfaction de l'inscription à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée d'un débat spécial demandé par l'Union a fricaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences sur la paix, la stabilité et la réconciliation ;
- 72. Se félicite des débats importants et constructifs qui ont eu lieu sur la complémentarité et la coopération au cours de la présente session et *exprime* son intention que des sessions plénières consacrées à l'examen de ces sujets essentiels soient mises à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée;
- 73. *Décide* de confier à la Cour, au Bureau, à la Présidente de l'Assemblée et au Secrétariat, selon que de besoin, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution.

.

²⁵ ICC-ASP/12/44.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

- 1. En ce qui concerne **l'universalité du Statut de Rome**, *prie* le Bureau de continuer de suivre la mise en œuvre du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la ple ine mise en œuvre du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question au cours de la treizième session;
- 2. En ce qui concerne la coopération,
- a) prie le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau en ce qui concerne la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de non-coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ; et
- b) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des contacts non essentiels, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée bien avant la tenue de sa treizième session;
- 3. En ce qui concerne **les relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite la* Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques passés avec d'autres organisations internationales ;
- 4. En ce qui concerne **les élections**, *décide* d'examiner, à sa treizième session, la poursuite de l'examen de la procédure applicable à la présentation des candidatures et à l'élection des juges, en tenant compte des travaux accomplis à ce jour tels qu'ils figurent dans le document de travail du facilitateur¹;
- 5. En ce qui concerne **le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties**, *prie* le Secrétariat de faire rapport sur ses effectifs actuels et sur les fonctions correspondant à chaque poste, notamment en publiant un annuaire du personnel régulièrement mis à jour ;
- 6. En ce qui concerne l'aide judiciaire,
 - a) prie la Cour et le Bureau de poursuivre l'examen du système d'aide judiciaire;
- b) demande à la Cour de poursuivre la mise en œuvre de la politique de rémunération révisée telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012 et de continuer de présenter des rapports trimestriels sur l'exécution de l'aide judiciaire au Bureau ;
- c) prie la Cour, à l'appui de la réorganisation et de la rationalisation en cours du Greffe, de faire appel à des experts indépendants afin qu'ils réévaluent le fonctionnement du système d'aide judiciaire et communiquent leurs conclusions au Bureau dans un délai de 120 jours à compter de l'achèvement des premiers cycles judiciaires complets². Une telle réévaluation devrait accorder une attention particulière à la détermination de l'indigence et aux ressources nécessaires afin d'assurer la représentation légale des victimes, notamment la capacité des conseils à consulter les victimes ;
- d) prie la Cour de présenter, selon que de besoin, une proposition au Bureau aux fins de procéder à des ajustements du système d'aide judiciaire en vigueur dans un délai de 120 jours à compter de la présentation du rapport sur les conclusions de la réévaluation effectuée par le Bureau, sur la base des conclusions du processus de réévaluation susvisé et à l'issue d'une consultation approfondie avec les parties prenantes, conformément aux dispositions de la règle 20.3 du Règlement de procédure et de preuve ;

20-F-060514 **65**

.

¹ Rapport du Bureau sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, ICC-ASP/12/57, annexe II.

² La fin d'un cycle judiciaire complet se réfère au prononcé d'une décision définitive rendue en en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et dans l'affaire *Le Procureur c Mathieu Ngudjolo Chui* respectivement, notamment, le cas échéant, une décision définitive relative aux réparations.

- e) prie la Cour de faire appel à des experts indépendants aux fins d'évaluer, dans le cadre du processus en cours de réorganisation et de rationalisation du Greffe, les incidences du rôle et des responsabilités du Bureau du conseil public pour la Défense sur le système d'aide judiciaire, et de préparer un plan stratégique pour la Défense et de présenter ses conclusions, et de présenter le plan stratégique au Bureau avant la tenue de la treizième session de l'Assemblée des États Parties ; et
- f) confie au Bureau, dès lors que la Cour aura soumis une proposition aux fins de procéder à des ajustements du système d'aide judiciaire, selon qu'il conviendra, la tâche de poursuivre l'examen de cette question en recourant à tout procédure appropriée, et d'élaborer et de proposer des modifications structurelles du système d'aide judiciaire, qui seront le cas échéant adoptées par l'Assemblée, notamment la proposition de mesures visant à renforcer l'efficacité du système d'aide judiciaire ;

7. En ce qui concerne le Groupe d'étude sur la gouvernance,

- a) prie le Bureau de proroger pour une année supplémentaire le mandat du Groupe d'étude, tel qu'il figure dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, tel que prorogé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5 et ICC-ASP/11/Res.8 ; et
 - b) prie le Groupe d'étude de faire rapport sur cette question à sa treizième session;

8. En ce qui concerne la planification stratégique,

- a) prie le Bureau de continuer de traiter avec toutes les parties prenantes concernées, sur la base des enseignements tirés, dans le cadre d'un dialogue visant à élaborer une approche globale et coordonnée en ce qui concerne la planification stratégique de la Cour, notamment sa stratégie de communication ;
- b) *invite* la Cour à adapter son Plan stratégique pour 2013-2017, selon que de besoin, sur une base annuelle, notamment aux fins de la formulation des hypothèses budgétaires, et d'informer le Bureau à ce sujet en vue de renforcer le processus budgétaire;
- c) invite la Cour à tenir des consultations annuelles avec le Bureau au cours du premier trimestre de chaque année en ce qui concerne la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'année civile précédente, en vue d'améliorer les indicateurs de résultats sur la base des enseignements tirés ;
- d) encourage le Bureau du Procureur à ajuster son plan stratégique révisé pour 2014-2015 conformément à son expérience de mise en œuvre et à fournir des informations sur cette question au Bureau à intervalles réguliers ;
- e) *prie la* Cour, en consultation avec les États Parties, de continuer de définir une liste des questions prioritaires en vue de faciliter les choix budgétaires et stratégiques ;
- f) prie le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie exhaustive en matière de gestion des risques et de faire rapport sur cette question à la treizième session de l'Assemblée; et
- g) prie le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche stratégique relative à la présence de la Cour sur le terrain en vue d'élaborer la stratégie de la Cour concernant les opérations de terrain et de faire rapport sur cette question à intervalles réguliers ;

9. En ce qui concerne le recrutement du personnel,

- a) recommande que le Bureau continue de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable ainsi que d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront à l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quatorzième session;
- b) prie la Cour de présenter un rapport complet sur les ressources humaines à l'Assemblée à sa treizième session, qui comprendrait une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question qui serait effectuée par le Comité du budget et des finances en 2014 ;

10. En ce qui concerne le budget-programme,

- a) insiste sur l'importance de faire en sorte que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents qui contiennent des conséquences financières et budgétaires sont examinés, et prie le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer à procéder aux arrangements nécessaires;
- b) décide que, sachant que la facilitation au sein du Groupe de travail de New York et son rapport à l'Assemblée sur les arriérés sont bisannuels, le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, selon que de besoin, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions; et
- c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;
- 11. En ce qui concerne **la Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance apportée à la Cour ;

12. En ce qui concerne l'examen des amendements,

- a) invite le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen des propositions d'amendement, notamment toutes les propositions d'amendements au Statut de Rome soumises avant la Conférence de révision ainsi que ceux ayant fait suite à la décision adoptée par le Sommet extraordinaire de l'Union africaine qui s'est tenu le 12 octobre 2013 à Addis-Abeba, conformément au mandat du Groupe de travail; et
- b) *prie* le Bureau de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa treizième session;

13. En ce qui concerne la participation à l'Assemblée des États Parties,

- a) décide d'organiser une cérémonie d'engagements au cours de la treiziè me session de l'Assemblée sur la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités afin d'inviter les États Parties à le ratifier avant le 20^e annivers aire du Statut de Rome (juillet 2018);
- b) prie le Bureau de poursuivre son examen de la question des intermédiaires et, à cet égard, de continuer d'engager une discussion plus approfondie avec la Cour sur cette question;
- c) décide que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-deuxième session du 28 avril au 2 mai 2014 et sa vingt-troisième session du 7 au 17 octobre 2014 ; et
- d) *décide* que l'Assemblée tiendra sa treizième session à New York du 8 au 17 décembre 2014 et sa quatorzième session à La Haye.

³ T el que figurant à l'annexe du document ICC-ASP/10/32.

Annexe II

Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 concernant les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

Note: Les amendements indiqués ci-après n'ont pas d'effet rétroactif et s'appliqueront par conséquent uni quement aux prochaines élections.

- « 3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 32 semaines avant le scrutin. »
- « 27 *bis*. Un siège de juge est déclaré vacant en application de l'article 37 du Statut de Rome si un juge élu ne prend pas son engagement solennel ainsi que le prévoit l'article 45 du Statut de Rome dans les sixmois suivant son élection. »

Annexe III

Le texte de la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties est remplacé par le texte indiqué ci-après :

« Règle 29

Composition et attributions

- 1. L'Assemblée est dotée d'un Bureau, composé du Président, qui assure la présidence, de deux Vice-Présidents et de dix-huit membres élus parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans. Si la session ordinaire de l'Assemblée marquant la fin du mandat du Bureau a lieu à une date ultérieure dans l'année civile à celle de la session ordinaire précédente, le Bureau continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de cette session. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit une nouvelle composition du Bureau à la session ordinaire marquant la fin du mandat du Bureau. Le Bureau ainsi élu prend ses fonctions uniquement à la clôture de la session à laquelle il est élu et exerce ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.
- 2. Le Bureau doit être représentatif ; il doit être tenu compte en particulier du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessiter d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

3. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an ».